REGLES D'EURONEXT ACCESS

SMN géré par
EURONEXT PARIS

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 19 JUIN 2017

EURONEXT

EURONEXT

SOMMAIRE

CHAPITRE 1: DEFINITION ET CADRE REGLEMENTAIRE 3
1.1. DEFINITIONS GENERALES 4
1.2. DEFINITIONS LOCALES 7
1.3. INTERPRETATION ET INCORPORATION PAR REFERENCE 8
1.4. CADRE LEGAL 8
1.5. Euronext Access + ... 9

CHAPITRE 2: ADMISSION AUX NEGOCIATIONS D'UN TITRE (HORS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF) 10
2.1. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION 11
2.2. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES DE CAPITAL 12
2.3. Euronext Access + ... 12
2.4. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES DE CREANCE 12
2.5. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES AUTRES TITRES 13
2.6. DOSSIER D'ADMISSION 13
2.7. PROCESSUS DE DECISION 14
2.8. CENTRALISATION 14

CHAPITRE 3: OBLIGATIONS PERMANENTES (HORS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF) 15
3.1. OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE NOTIFICATION 16
3.2. Euronext Access + ... 17

CHAPITRE 4: REGLES DE NEGOCIATION (HORS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF) 18
4.1. REGLES DE NEGOCIATION 19

CHAPITRE 5: SUSPENSION DE LA NEGOCIATION ET RADIATION (HORS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF) 20
5.1 SUSPENSION DE LA NEGOCIATION 21
5.2. RADIATION 21

CHAPITRE 6: RESPECT DES REGLES 23

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS TRANSITOIRES 25
7.1. EMETTEURS DOTES DE CLAUSES D'AGREMENT 26
7.1. EMETTEURS NON ADMIS AUX OPERATIONS D'UN DEPOSITAIRE CENTRAL 26

CHAPITRE 8: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF « OPC » 27
8.1. CONDITIONS D'ADMISSION DES PARTS OU ACTIONS D'OPC 28
8.2. CONDITIONS DE RETRAIT DES PARTS OU ACTIONS D'OPC 28
8.3. CONDITIONS DE TRANSACTION DES PARTS OU ACTIONS D'OPC 28
8.4. CONDITIONS DE REGLEMENT-LIVRAISON DES TRANSACTIONS 28

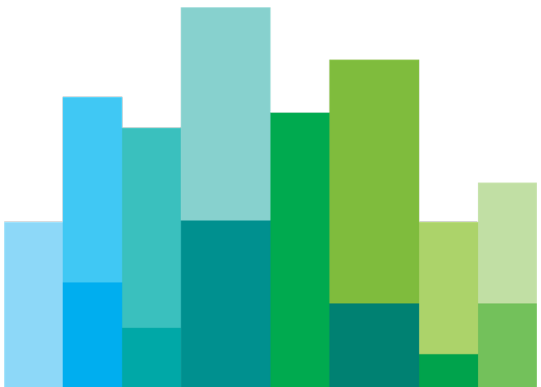
CHAPITRE 9: FRAIS 29

ANNEXE I NORMES APPLICABLES AUX ETATS FINANCIERS 31

ANNEXE II DOCUMENT D'INFORMATION 33

ANNEXE III REGLES APPLICABLES AUX LISTING SPONSORS 36

CHAPITRE 1: DEFINITION ET CADRE REGLEMENTAIRE



1.1. DEFINITIONS GENERALES

Pour l'application des présentes règles (ci-après « les Règles »), les termes définis ci-après qui commencent par une lettre majuscule revêtiront la signification suivante, sauf mention contraire expresse :

« Actions » :

actions ou autres titres de capital émis par une société de capitaux ou toute autre entreprise constituée en société ;

« Admission Technique » :

une admission sur Euronext Access effectuée sans que l'Emetteur concerné n'ait levé des fonds par Offre au Public ou Placement Privé ;

« Autorité Compétente » :

autorité publique de Belgique, France, Pays-Bas ou Portugal ayant compétence sur un sujet donné ;

« Avis » :

toute communication écrite, identifiée comme « Avis », transmise par les Entreprises de Marché d'Euronext à l'ensemble des Membres ou Emetteurs, ou à une catégorie particulière de ceux-ci, qui vise à interpréter ou mettre en application les Règles ou à toutes autres fins envisagées dans les présentes Règles ;

« Bénéficiaire Effectif » :

la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent l'Emetteur ou la ou les personnes physiques pour le compte desquelles une transaction ou une activité est conduite. Une personne physique ayant une participation directe ou indirecte de plus de 25% dans un Emetteur est réputée être un Bénéficiaire Effectif ;

« Directive Prospectus » :

directive 2003/71/EC du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, telle qu'en vigueur ;

« Document d'information » :

document contenant l'information nécessaire, en considération de la nature particulière de l'opération, de l'Emetteur et des Titres devant être admis sur Euronext Access, pour permettre aux investisseurs de prendre leur décision d'investissement (par exemple, information sur les actifs et passifs, la situation financière, les gains et pertes et les perspectives de l'Emetteur et de ses garants le cas échéant, ainsi que sur les droits attachés aux Titres concernés). Le contenu d'un tel document est précisé en annexe des présentes Règles ;

« Emetteur » :

toute personne morale dont les Titres sont admis à la négociation sur Euronext Access ou s'inscrivant dans une telle démarche d'admission ;

« EMIR » :

le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

« EuroCCP » :

European Central Counterparty N.V., une société à responsabilité limitée de droit néerlandais (naamloze vennootschap), autorisée et réglementée en tant que Contrepartie Centrale en application d'EMIR ;

« Euronext » :

le groupe de sociétés formé par Euronext N.V., société-mère et ses filiales Euronext Brussels SA/NV, Euronext Lisbon - Sociedade Gestora de Mercados Regulamentados, SA, Euronext Paris SA et toute autre filiale d'Euronext NV selon le contexte, ainsi que les marchés, y compris Euronext Access qu'elles gèrent respectivement, selon le contexte ;

« Euronext Access» :

l'appellation commerciale sous laquelle opère le Marché Libre, marché ayant la qualité de système multilatéral de négociation géré par Euronext Paris ;

« Euronext Access + » :

un segment d'Euronext Access réservé aux Emetteurs de Titres de capital ou de parts ou actions de fonds et Sociétés d'investissement de type fermé prêts à remplir certaines conditions supplémentaires de communication et qui permet de faciliter un transfert vers le marché Euronext Growth d'Euronext ;

« Euronext Growth» :

l'appellation commerciale sous laquelle opère Alternext, marché ayant la qualité de système multilatéral de négociation géré par Euronext Paris ;

« LCH SA » :

la Banque Centrale de Compensation S.A., société anonyme de droit français, autorisée et réglementée en tant que Contrepartie Centrale en application d'EMIR ;

« Liste de Sanctions de l'UE » :

la liste donnant les noms et éléments d'identification des personnes, groupes ou entités faisant l'objet de mesures restrictives ou sanctions financières, ou autres mesures, prises par l'Union européenne en application des objectifs spécifiques de la politique étrangère et de sécurité commune définie en vertu du traité de l'Union européenne, aux fins de prévention du financement du terrorisme ;

« Listing Sponsor » :

une société ou toute entité juridique qui a été autorisée par Euronext à agir comme Listing Sponsor (et dont l'autorisation n'a pas été retirée), dont les obligations consistent notamment à assister l'émetteur lors d'une première admission aux négociations (y compris en effectuant un certain nombre de vérifications) et, le cas échéant, sur une base permanente. Les règles à suivre par les Listing Sponsors sont établies en annexe des présentes règles ;

« Marché Alternext » :

un Système Multilatéral de Négociation au sens de l'article 4(1)(15) de la directive MIF géré par Euronext sous le nom commercial « Euronext Growth » ;

« Marché Réglementé » :

tout marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article 4(1)(14) de la directive MIF ;

« Membre » :

toute personne qui a été autorisée à devenir membre négociateur des Marchés de Titres d'Euronext, qui est en conséquence soumise aux dispositions du chapitre 2 des Règles d'Euronext (Livre I) et dont l'admission est toujours en vigueur ;

« Offre au Public » :

une offre au public de titres au sens de l'article 2.1.d) de la Directive Prospectus ;

« Organisme de Compensation » :

la chambre de compensation autorisée et réglementée en tant que Contrepartie Centrale en application d'EMIR et désignée par l'Entreprise de Marché d'Euronext pour assurer la compensation des Transactions, soit actuellement EuroCCP et LCH SA ;

« Placement Privé » :

une offre par un Emetteur de Titres exemptée de l'obligation de publier un prospectus en application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus, c'est-à-dire les types d'offres suivants :

(i) L'offre s'adresse à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres qu'investisseurs qualifiés, par Etat Membre ;

(ii) L'offre s'adresse uniquement à des investisseurs qualifiés au sens de la Directive Prospectus ;

(iii) Une offre de Titres adressée à des investisseurs qui acquièrent les Titres pour un montant total d'au moins 100 000 euros par investisseur et par offre distincte ;

(iv) Une offre de Titres dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros ;

(v) Une offre de Titres d'un montant total dans l'Espace Economique Européen inférieur à 100 000 euros, plafond calculé sur une période de 12 mois qui suit la date de la première offre ;

(vi) Dans la mesure où le règlement général de l'AMF s'applique, une offre de Titres d'un montant total dans l'Espace Economique Européen compris entre 100 000 euros et 5 millions d'euros et portant sur des titres financiers qui, le cas échéant, ne représentent pas plus de 50% du capital de l'Emetteur, plafond calculé sur une période de 12 mois qui suit la date de la première offer ;

« Régime de l'Abus de Marché » :

le Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et les réglementations européenne ou nationales mettant en oeuvre la Directive 2014/57/EU du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché ;

« Réglementations Nationales » :

toute loi ou tout règlement applicables à l'Emetteur et/ou dans une juridiction compétente le cas échéant ;

« Règles » :

les règles énoncées dans le présent ensemble de Règles telles qu'elles seront interprétées ou mises en application par Avis ;

« Règles d'Euronext» :

les règles intitulées « Règles de Marché d'Euronext – Livre I : Règles harmonisées » applicables aux Marchés Réglementés d'Euronext, et, le cas échéant, « Règles de Marché d'Euronext – Livre II : Règles particulières », telles qu'en vigueur ;

« Règles des Listing Sponsors » :

les règles émises par Euronext qui établissent, entre autres, les conditions à remplir pour agir comme Listing Sponsor et les règles qui encadrent leur activité ;

« Segment Normal » :

Un segment d'Euronext Access contenant les Titres des Emetteurs non admis aux négociations sur Euronext Access + ;

« SMN » ou « Système Multilatéral de Négociation» :

tout système multilatéral de négociation au sens de l'article 4(1)(15) de la directive MIF ;

« Titre » :

tout titre négociable relevant de l'une des catégories suivantes :

(i) les Titres de Capital ;

(ii) les Titres de Créance ;

(iii) les warrants, bons de souscription ou titres similaires qui donnent à leur titulaire le droit d'acquérir l'un des titres susmentionnés ou un panier de tels titres, ou de recevoir une somme d'argent déterminée par référence à la valeur ou au cours futur d'un titre ou panier de titres ;

(iv) les actions ou parts d'organismes de placement collectifs sous toutes leurs formes ;

(v) tous autres titres pour lesquels, sous réserve de la Réglementation Nationale concernée, Euronext peut décider qu'ils peuvent être négociés sur Euronext Access.

« Titre de Capital » :

tout titre négociable de capital, incluant notamment les Actions, les certificats de dépôt, les certificats de dépôt global, les titres représentatifs d'un dépôt global et tout autre titre négociable équivalent à des Actions ;

« Titre de Créance » :

tout titre négociable représentatif d'une créance, incluant notamment les obligations (y compris les obligations convertibles qui n'ont pas encore été converties en Titres de Capital), les « notes » et les instruments du marché monétaire ;

1.2. DEFINITIONS LOCALES

« AMF » :

l'Autorité des Marchés Financiers française ;

« Code de Commerce » :

le code de commerce français ;

1.3. INTERPRETATION ET INCORPORATION PAR REFERENCE

Les dispositions suivantes du Chapitre 1 des Règles d'Euronext sont applicables mutatis mutandis : Interprétation, Langue, Mise en application et Modification des Règles, Publication et Communication, Exclusion de Responsabilité, Confidentialité des Informations et Droit applicable.

1.4. CADRE LEGAL

Euronext Access est un marché géré par Euronext Paris.

Euronext Access ne constitue pas un Marché Réglementé mais un Système Multilatéral de Négociation.

En conséquence, les Emetteurs dont les Titres sont admis à la négociation sur Euronext Access ne sont pas tenus aux obligations découlant de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé. De même, ils sont soumis à des obligations plus souples que celles découlant de l'admission à la négociation sur Euronext Growth.

Ceci implique notamment que:

- une première admission à la négociation sur Euronext Access par Placement Privé ou Admission Technique n'est pas subordonnée à l'obligation de publier un Prospectus ;
- les Emetteurs ont l'option d'établir leurs états financiers, consolidés le cas échéant, selon les normes comptables nationales du pays où ils ont leur siège ou selon les normes comptables internationales IAS/IFRS, dans la mesure où ceci est permis par les lois et règlements applicables, dans les conditions précisées à l'annexe I ;
- des montants minimaux de diffusion des Titres dans le public ou de capitalisation boursière ne leur sont pas imposés, à l'exception des Emetteurs optant pour Euronext Access + ;
- les obligations d'informations périodiques propres aux sociétés admises sur un marché réglementé ne leur sont pas applicables ;
- les règles de notification et de publicité de franchissement de seuils propres aux sociétés admises sur un marché réglementé ne leur sont pas applicables ;
- les obligations en matière de gouvernance d'entreprise propres aux sociétés admises sur un marché réglementé ne leur sont pas applicables ;
- le régime des offres publiques d'acquisition ne s'applique pas, sauf exceptions rappelées à la section 5.2.

Toutefois, le Régime de l'Abus de Marché s'applique aux Emetteurs dont les instruments financiers sont négociés sur Euronext Access, admis ou faisant l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur Euronext Access. Il en résulte notamment que les interdictions (sanctionnées pénalement et administrativement) en cas d'abus de marché, ainsi que les obligations résultant du Régime de l'Abus de Marché, notamment la publication des informations privilégiées, l'établissement d'une liste d'initiés ainsi que celles applicables aux dirigeants et aux personnes liées (par exemple, la notification de leurs transactions ou le respect des périodes d'abstention) sont d'application sur Euronext Access.

1.5. EURONEXT ACCESS +

Les Emetteurs ont le choix entre une admission sur le Segment Normal ou sur Euronext Access +. Euronext Access + est ouvert uniquement pour des Titres de capital et des titres de fonds ou sociétés d'investissement de type fermé. Les Emetteurs sont soumis sur Euronext Access + à certaines obligations supplémentaires de communication et ont l'obligation de nommer un Listing Sponsor sur une base permanente. L'objet d'Euronext Access + est de faciliter le transfert vers le marché Euronext Growth et l'accès aux capitaux. A l'entrée en vigueur des Règles, les Emetteurs sont affectés d'office au Segment Normal, à moins que l'Emetteur ne demande expressément à intégrer Euronext Access + en apportant les éléments probants nécessaires et en se conformant aux obligations associées à Euronext Access +.

Les Emetteurs peuvent faire le choix d'Euronext Access + au moment de leur première admission sur Euronext Access ou peuvent passer du Segment Normal à Euronext Access + dès qu'ils remplissent les conditions correspondantes.

CHAPITRE 2:
ADMISSION AUX NEGOCIATIONS D'UN TITRE
(HORS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF)



2.1. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION

La première admission aux négociations d'un Titre sur Euronext Access peut s'effectuer de trois façons :

(i) Offre au Public ;

(ii) Placement Privé ;

(iii) Admission Technique.

Lors de la première admission aux négociations, et pour toute la durée d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Access, le statut juridique et la structure de l'Emetteur doivent être conformes à la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne tant sa constitution que son fonctionnement tel que prévu par ses statuts et tout autre document constitutif ainsi qu'aux exigences de toute Autorité Compétente.

L'Emetteur s'assure que ses Titres devant être admis aux négociations soient librement cessibles et négociables et qu'ils soient éligibles aux opérations d'un dépositaire central permettant ainsi une compensation et règlement-livraison des Transactions par les Organismes de compensation et systèmes de règlement-livraison reconnus à cet effet par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

L'Emetteur s'assure que les Titres soient valablement émis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur régissant ces Titres, aux statuts de l'Emetteur et à tout autre document constitutif de leur émission.

L'Emetteur s'assure que les Titres d'une même catégorie comportent des droits identiques en vertu de ses statuts, des lois et règlementations afférentes et de tout autre document constitutif de leur émission.

L'Emetteur maintient à jour un site internet afin de publier l'information relative à sa société, telle que la composition de son conseil d'administration, la structure de son actionnariat, ses points de contact et son activité, son Prospectus ou Document d'information, ainsi que de permettre la communication de l'information due au titre du Régime de l'Abus de Marché.

Conditions supplémentaires

Euronext peut :

- imposer à l'Emetteur, au cas par cas, toutes conditions ou prérequis d'admission supplémentaires qu'elle juge raisonnablement appropriés. Elle en informe dûment l'Emetteur avant de statuer sur sa demande ;
- réclamer à l'Emetteur tous documents et informations supplémentaires, notamment d'autres éléments relatifs à sa valorization ;
- effectuer les vérifications qu'elle juge raisonnablement nécessaires dans le cadre de l'examen de la demande de première admission ; et
- renoncer à toute condition ou accorder toute dérogation aux prérequis définis dans les Règles.

2.2. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES DE CAPITAL

La demande de première admission couvre tous les Titres appartenant à la même catégorie qui sont émis au moment de la demande d'admission ou dont l'émission est prévue dans ce cadre.

2.2.1. Prospectus ou Document d'Information

Afin de faire admettre ses Titres de Capital aux négociations sur Euronext Access, L'Emetteur doit produire, en fonction des Réglementations Nationales, un Prospectus ou un Document d'Information et rendre celui-ci largement accessible (notamment en le mettant en ligne sur son site).

2.2.2. Responsabilité et Listing Sponsor

L'Emetteur doit nommer un Listing Sponsor dans le cadre de toute admission initiale de Titres de Capital, sauf dérogation justifiée accordée par décision d'Euronext.

L'Emetteur reste responsable du respect des Règles à l'égard d'Euronext en tout état de cause.

2.3. EURONEXT ACCESS +

Afin de faire admettre ses Titres de Capital sur Euronext Access + (initialement ou ultérieurement), l'Emetteur doit :

(i) démontrer que ses Titres de Capital ont été diffusés dans le public pour un montant d'au moins 1 million d'euros (afin de déterminer si les Titres de Capital sont détenus par le public, la définition du « flottant » utilisée dans les règles de gestion des indices d'Euronext est utilisée) ;

(ii) avoir publié des états financiers annuels ou des comptes pro-forma, sous forme consolidée le cas échéant, audités pour un exercice comptable précédant la demande d'admission initiale aux négociations sur Euronext Access ;

(iii) avoir nommé un Listing Sponsor sur une base permanente.

2.4. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES DE CREANCE

La demande de première admission couvre tous les Titres de Créance de même rang.

Sous réserve des Réglementations Nationales, l'Emetteur doit afin de faire admettre ses Titres de Créance aux négociations sur Euronext Access produire un Prospectus ou un Document d'Information, sauf si la demande de première admission porte sur des Titres de Créance faisant l'objet d'un Placement Privé

L'admission aux négociations des Titres de Créances d'un émetteur dans le cadre d'une Offre au public s'effectue avec l'assistance d'un prestataire de services d'investissements ou d'un Listing Sponsor, sauf dérogation justifiée accordée par décision d'Euronext.

L'Emetteur reste responsable du respect des Règles à l'égard d'Euronext en tout état de cause.

2.5. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES AUTRES TITRES

L'admission aux négociations d'autres types de titres négociables se fait dans les conditions particulières que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut être amenée à préciser par voie d'Avis, prenant en compte la nature des Titres pour lesquels l'admission est recherchée et, dans la mesure du possible, les conditions d'admission générales du présent chapitre qui s'appliquent à des Titres comparables.

2.6. DOSSIER D'ADMISSION

L'Emetteur soumet à Euronext sa demande d'admission avec l'assistance d'un Listing Sponsor, le cas échéant, au moyen d'un formulaire d'admission complété et dûment signé. Le dossier d'admission comporte la documentation telle que mentionnée dans ledit formulaire d'admission, à savoir notamment les informations suivantes :

1) des informations générales concernant l'Emetteur (par exemple sa raison sociale, les points de contact, l'adresse de son site, son numéro de TVA, le LEI et le numéro d'inscription au registre du commerce) ;
2) les statuts certifiés conformes et un extrait Kbis pour les sociétés françaises ou un certificat équivalent pour les sociétés étrangères ;
3) la confirmation que l'Emetteur ne fait l'objet d'aucune des procédures couvertes par le Livre 6 du Code de Commerce relatif aux difficultés des entreprises, à l'exception de celles de ces procédures soumises à un régime de confidentialité, ni d'aucune procédure équivalente sous un droit étranger, et la production d'une documentation l'attestant ;
4) les détails sur les Titres dont l'admission aux négociations est demandée, par exemple l'indication du nombre de Titres proposés, de leur valeur nominale et du type de Titres ;
5) les états financiers de l'Emetteur pour les deux derniers exercices (dans la mesure où son ancienneté le permet), établis en conformité avec les normes comptables citées en Annexe I des Règles (excepté pour les Titres de Créance) ;
6) tout contrat d'émission ou de souscription relatif aux Titres dont l'admission est demandée (ce qui comprend notamment une copie des procès-verbaux d'assemblée ou les résolutions des organes dirigeants de l'Emetteur et, au cas où l'admission s'accompagne de la création de nouveaux titres, une copie de l'acte notarié ou de l'acte officiel similaire) ;
7) une confirmation des modalités prévues en matière de compensation et de règlement-livraison ;
8) une version dûment signée par un représentant autorisé de l'Emetteur du Prospectus (visé par l'Autorité Compétente) ou du Document d'Information ;
9) le cas échéant, un rapport d'évaluation justifiant le prix des Titres devant être admis aux négociations ;
10) les engagements de l'Emetteur :
    a) de se conformer aux dispositions des Règles ;
    b) de respecter toutes les Réglementations Nationales pertinentes (notamment le Régime de l'Abus de Marché) ;
11) 11) une lettre du Listing Sponsor suivant un format prescrit par Euronext (le cas échéant).

2.7. PROCESSUS DE DECISION

Délai de décision

Euronext se prononce sur l'admission aux négociations des Titres de Capital dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un exemplaire dûment complété du formulaire d'admission accompagné de tous les documents exigés. Euronext procède à l'admission aux négociations des titres des Titres de Créance émis par un émetteur pour la première fois sur un marché opéré par Euronext 7 (sept) jours ouvrables après réception de la documentation requise et 1 (un) jour ouvrable après réception de la documentation requise (si elle est soumise à Euronext avant 11h00 CET) en ce qui concerne l'admission aux négociations de Titres de Créance émis par un émetteur déjà admis sur un marché géré par Euronext, sous réserve d'une décision favorable d'admission aux négociations des Titres de Créance par Euronex.

Refus

Euronext peut rejeter une demande de première admission de Titres pour tout motif approprié, y compris (de façon non limitative) si elle considère que l'admission des Titres est susceptible de nuire au fonctionnement équitable, ordonné et efficace d'Euronext Access, à la réputation d'Euronext Access ou à la réputation d'Euronext dans son ensemble.

Publication

Euronext publie avant la date prévue pour la première transaction un ou plusieurs Avis contenant notamment des informations sur le profil de la société, le calendrier et les caractéristiques de l'opération ainsi que les informations techniques nécessaires à la négociation.

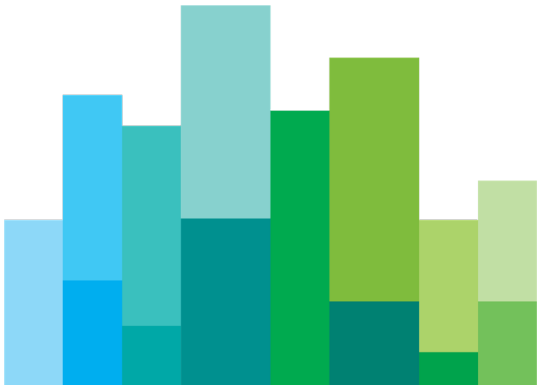
2.8. CENTRALISATION

La première négociation peut être précédée d'un placement total ou partiel réalisé par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet.

Une fois la date de première transaction fixée, Euronext peut procéder à une centralisation des ordres selon deux méthodes :

1) dans le cas général, cotation directe par centralisation des ordres que lui transmettent les Membres ;
2) si l'opération le justifie par son importance et si un prospectus a été visé par une autorité compétente, offre centralisée à prix ferme ou à prix ouvert.

CHAPITRE 3:
OBLIGATIONS PERMANENTES
(HORS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF)



3.1. OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE NOTIFICATION

3.1.1. Site Internet

L'Emetteur doit maintenir à jour un site internet contenant des informations générales sur ses activités, son mode de gouvernance et ses points de contact. L'Emetteur doit mettre en ligne sur son site internet l'information privilégiée en application du Régime de l'Abus de Marché.

3.1.2. Normes comptables

L'Emetteur établit ses états financiers selon les normes comptables détaillées en Annexe I, sans préjudice des Réglementations Nationales. L'Emetteur publie sur son site ses états financiers annuels établis dans les délais prévus par la réglementation locale. En l'absence de délai prévu par celle-ci, l'Emetteur rend public les états financiers annuels dans le premier semestre de l'année qui suit l'exercice comptable.

3.1.3. Notification des changements

L'Emetteur rend compte à Euronext des changements intervenus dans la composition de son équipe de direction (cadres dirigeants ayant le pouvoir de prendre des décisions ayant un impact sur le développement de l'activité et les perspectives commerciales de l'Emetteur) et dans la composition de ses organes de direction et de surveillance, ainsi que de tout changement de Bénéficiaire Effectif devant être rendu public en application du Régime de l'Abus de Marché. L'information doit être notifiée à Euronext dès sa mise en ligne sur le site de l'Emetteur.

3.1.4. Certification annuelle

L'Emetteur remet à Euronext en décembre de chaque année un certificat suivant la forme prescrite par Euronext, dont l'objet est de confirmer, entre autres, qu'il s'est conformé et continuera d'être en conformité avec le Régime de l'Abus de Marché et que les changements apportés à son équipe de direction, ses organes de direction et de surveillance et ses actionnaires ont dûment été notifiés à Euronext. Les dispositions précitées ne sont pas applicables à un Emetteur qui serait déjà admis sur un Marché Réglementé ou un marché organisé présentant des caractéristiques équivalentes, à l'appréciation d'Euronext.

3.1.5. Opérations sur titres

L'Emetteur communique à Euronext, au moins deux Jours de Négociation avant leur réalisation, toute information relative à des opérations affectant les Titres admis qu'Euronext juge nécessaire pour faciliter le fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché. Ces informations sont communiquées à Euronext en temps utile et avant l'événement affectant des Titres ou l'opération sur Titres de telle sorte qu'elle puisse prendre les mesures techniques appropriées. Les opérations visées par le présent article incluent notamment le type d'opérations sur titres visées à l'article 61004/2 du Livre I des Règles d'Euronext.

3.1.6. Admission de nouveaux Titres

Une demande d'admission aux négociations couvre tous les Titres d'une même catégorie émis au moment de la demande ou à émettre par l'Emetteur.

L'émission de Titres assimilables à une catégorie déjà admise aux négociations donne lieu à une demande d'admission aux négociations de ces Titres supplémentaires :

(i) aussitôt que ces Titres sont émis en cas d'offre au public ; et

(ii) dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours civils à compter de leur émission dans les autres cas.

3.1.7 LEI

Un Emetteur doit prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour disposer de son LEI tout au long de la période pendant laquelle ses Instruments Financiers sont admis aux négociations sur Euronext Access.

3.2. EURONEXT ACCESS +

3.2.1. Listing Sponsor

L'Emetteur dont les Titres sont admis aux négociations sur Euronext Access + doit avoir en permanence un Listing Sponsor. Il est précisé que les mesures mentionnées à la section 6 en cas de manquement des Emetteurs à leurs obligations sont également applicables à cette forme d'obligation permanente.

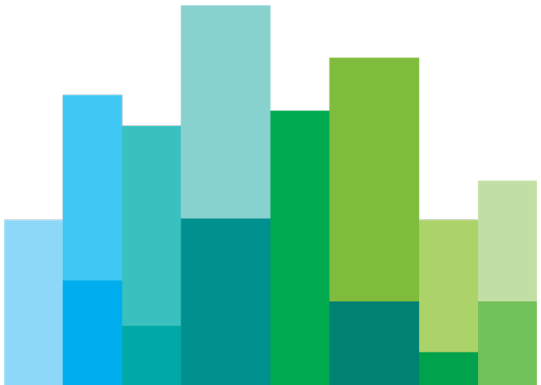
3.2.2. Obligations de communication

L'Emetteur dont les Titres sont admis aux négociations sur Euronext Access + doit publier un rapport annuel dans les quatre mois après la fin de son exercice social. Le rapport annuel doit inclure les états financiers annuels audités (consolidés, le cas échéant), le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes afférents à ces états financiers annuels.

L'Emetteur dont les Titres sont admis aux négociations sur Euronext Access + doit publier un rapport semestriel dans les quatre mois après la fin du second trimestre de son exercice social. Le rapport semestriel doit inclure les états financiers semestriels (consolidés, le cas échéant) et un rapport d'activité afférent à ces états financiers semestriels.

CHAPITRE 4: REGLES DE NEGOCIATION

(HORS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF)



4.1. REGLES DE NEGOCIATION

Tout Membre est automatiquement autorisé à négocier sur Euronext Access.

La négociation des Titres admis sur Euronext Access se déroule selon les mêmes règles et procédures que celles régissant la négociation sur les Marchés Réglementés d'Euronext, telles que précisées dans le Chapitre 4 du Livre I des Règles d'Euronext et le Manuel de négociation des marchés « cash ». Les règles de conduite établies au chapitre 8 s'appliquent de la même façon aux activités des Membres sur Euronext Access.

Les contreparties souhaitant négocier sans confronter leurs intérêts avec ceux du reste du marché (négociation bilatérale pré-arrangée par leurs propres moyens) peuvent utiliser les fonctions décrites dans le User Guide du Trade Confirmation System, système TCS (par les moyens d'accès usuels des membres ou interface Web).

Les Transactions réalisées sur Euronext Access sont compensées par les Organismes de Compensation et le règlement-livraison s'effectue via les systèmes de règlement-livraison désignés par Euronext.

Pour certains groupes de cotation, les Transactions portant sur des Titres appartenant auxdits groupes ne font pas l'objet de garantie par l'Organisme de Compensation concerné. Par ailleurs, des considérations techniques ou des décisions de l'Organisme de Compensation concerné peuvent conduire à l'exclusion des Transactions sur d'autres Titres du champ de la garantie de l'Organisme de Compensation concerné. Il appartient aux Membres de déterminer les Transactions qui rentrent dans le champ de la garantie en se référant à la page pertinente du site de l'Organisme de Compensation concerné et d'en informer leurs clients en conséquence.

CHAPITRE 5:
SUSPENSION DE LA NEGOCIATION ET RADIATION
(HORS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF)



5.1 SUSPENSION DE LA NEGOCIATION

Euronext peut suspendre la négociation d'un Titre de sa propre initiative (notamment en cas de non-respect par l'Emetteur des Règles), à la demande de l'Emetteur afin de permettre l'information des investisseurs dans des conditions satisfaisantes ou à la demande de l'Autorité Compétente dans l'intérêt du marché.

5.2. RADIATION

Sous réserve des Réglementations Nationales, Euronext peut procéder à la radiation pour tout motif approprié, notamment dans les cas suivants :

1) l'intégralité des Titres concernés donne lieu soit à remboursement (pour des Titres de créance) soit à forclusion (pour des droits), sauf si Euronext accepte une demande motivée de l'Emetteur de radiation anticipée de ce type de Titres ;

2) les Titres sont admis sur Euronext Growth ou sur un Marché Réglementé géré par l'une des entreprises de marché d'Euronext ;

3) l'Emetteur demandant la radiation de ses Titres de Capital prévoit de rester admis sur un autre Système Multilatéral de Négociation, un Marché Réglementé ou un marché de pays tiers présentant des caractéristiques équivalentes et suit une procédure de cession ordonnée, définie par instruction d'Euronext Paris et qui implique, entre autres, d'offrir aux actionnaires existants la possibilité préalable de vendre leurs titres sans frais sur le marché le plus liquide ;

4) une personne ou un groupe de personnes agissant de concert détiennent 90% du capital ou des droits de vote et une offre de rachat à l'intention des autres actionnaires a été effectuée, par ledit groupe majoritaire ou l'émetteur, étant précisé que le seuil de 90% peut avoir été atteint à l'issue de cette offre ou correspondre à une détention préalable. L'offre doit avoir une durée minimum de 25 jours de bourse et être communiquée selon des modalités permettant d'informer les actionnaires quelle que soit la forme de détention de leurs titres. L'initiateur de l'offre et l'intermédiaire qui l'exécute tiennent directement à la disposition des autres actionnaires les derniers états financiers de l'Emetteur ainsi qu'un rapport d'évaluation effectué par un expert indépendant justifiant le prix proposé. Les présentes conditions de procédure s'entendent sans préjudice de l'application potentielle du règlement général de l'AMF aux offres publiques de retrait portant sur certaines sociétés en provenance du marché "Hors Cote" et qui avaient préalablement fait l'objet d'une radiation d'un marché réglementé ;

5) à la demande de l'administrateur agissant dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire de l'Emetteur ;

6) dissolution de l'Emetteur par suite de fusion-absorption, liquidation judiciaire ou arrêté d'un plan de cession dès qu'Euronext a connaissance du jugement correspondant ;

En outre, sans préjudice des mesures précisées à la section 6 des Règles et sous réserve des Réglementations Nationales, Euronext peut procéder à la radiation dans les situations suivantes :

7) radiation de l'Emetteur du registre du commerce et des sociétés et plus généralement manquements par l'Emetteur à ses obligations légales et réglementaires de déposer ses comptes, constatés sur une période significative ;

8) manquement manifeste de l'Emetteur à ses obligations au titre des Règles ;

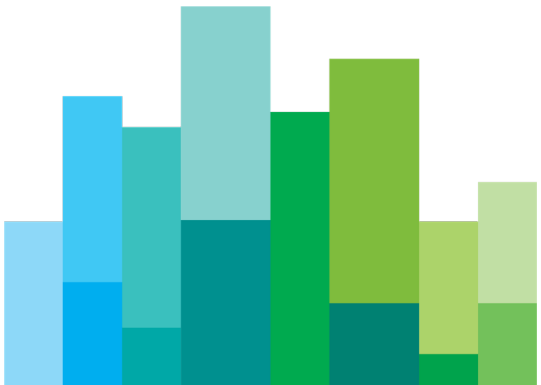
9) à l'appréciation d'Euronext, des faits ou développements se produisent ou sont intervenus concernant un Titre qui empêchent le maintien de ce Titre sur le marché ou conduisent Euronext à penser qu'un marché équitable, ordonné et efficace ne peut plus être organisé sur ce Titre ;

10) des faits ou développements se produisent ou sont intervenus concernant un Emetteur qui, à l'appréciation d'Euronext, nuisent à la réputation d'Euronext dans son ensemble ;

11) l'Emetteur ou ses Bénéficiaires Effectifs sont placés sur la Liste de Sanctions de l'UE ou la liste établie par l'OFAC (« Office of Foreign Assets Control »).

Euronext se réserve le droit de refuser toute radiation tant que tous les frais visés à la section 9 des Règles n'ont pas été acquittés.

CHAPITRE 6: RESPECT DES REGLES



Tout Emetteur, Listing Sponsor ou Membre intervenant sur Euronext Access devra agir dans le strict respect des Règles et des Avis ou annexes s'y référant, ainsi que des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur susceptibles de s'appliquer aux transactions sur ce marché, notamment les règles relatives à l'offre au public et au démarchage ainsi qu'aux manquements d'initiés et manipulations de marché.

La responsabilité d'Euronext ne pourra être engagée, à quelque titre que ce soit, en cas de non-respect de ces dispositions par un Emetteur, Sponsor ou Membre.

Toute activité conduite sur Euronext Access entraîne pleine et entière adhésion aux Règles qui ont valeur contractuelle et s'imposent aux différents intervenants. Dans ce cadre, Euronext met en œuvre des moyens proportionnés à l'activité d'Euronext Access pour assurer la mise en application et la surveillance du respect des Règles par les Membres ou les Emetteurs selon le cas. Euronext ne pourra être tenue responsable en cas d'infraction aux Règles par un des participants directs au marché, ou pour un quelconque fait ou omission d'Euronext ou de ses dirigeants, employés, agents ou représentants quand ils s'assurent du respect des Règles, sauf faute lourde ou intentionnelle.

Les Règles devront être transmises par chaque Membre chargé de la négociation à tout investisseur qui en fera la demande

Si un Emetteur manque à ses obligations en vertu des Règles, Euronext peut :

(i) envoyer une lettre d'avertissement lui enjoignant le cas échéant des mesures correctrices ;

(ii) diffuser un Avis informant le public que l'Emetteur ne respecte pas ses obligations prévues par les Règles; ou

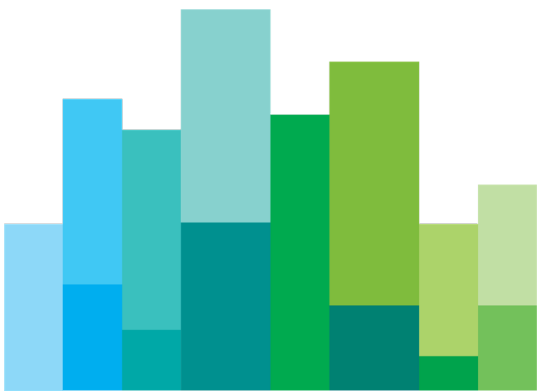
(iii) infliger pour tout manquement non corrigé dans un délai d'un mois une pénalité de 5.000 euros par mois de retard à se mettre en conformité.

Si un Emetteur admis sur Euronext Access + manque à ses obligations supplémentaires de communication et de nomination d'un Listing Sponsor sur une base permanente, la cotation dudit émetteur sera transférée sur le Segment Normal d'Euronext Access.

En ce qui concerne les Membres, le chapitre 9 du Livre I des Règles d'Euronext est applicable.

Euronext se réserve la faculté de prendre toute décision utile au bon fonctionnement d'Euronext Access, notamment toute modification des horaires, toute suspension ou radiation de la négociation des Titres qu'elle jugerait opportune.

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS TRANSITOIRES



La présente section s'applique aux Emetteurs admis avant certaines dates de modification des règles et dont l'admission avait été maintenue nonobstant l'introduction de nouvelles conditions d'admission. Les Emetteurs concernés disposent d'une période transitoire pour choisir de se conformer à l'ensemble des règles applicables ou de se radier d'Euronext Access. Il leur appartient de notifier leur intention à Euronext dans les meilleurs délais et, dans la perspective d'une radiation, de procéder à l'information de leurs actionnaires avec un préavis raisonnable.

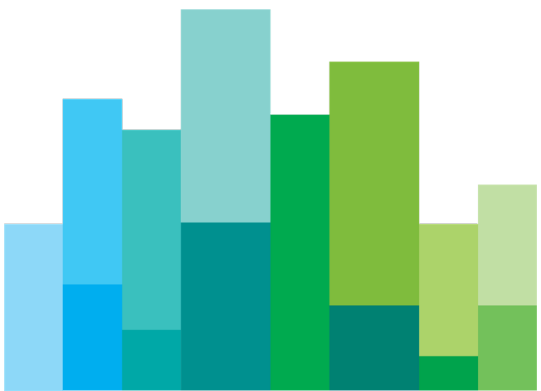
7.1. EMETTEURS DOTES DE CLAUSES D'AGREMENT

Les Emetteurs admis avant la modification des règles entrée en vigueur le 22 août 2005 dont les statuts comportent des clauses d'agrément ou de préemption ont jusqu'au 31 décembre 2017 pour se conformer à l'exigence de libre négociabilité des Titres, s'ils souhaitent rester admis sur Euronext Access.

7.1. EMETTEURS NON ADMIS AUX OPERATIONS D'UN DEPOSITAIRE CENTRAL

Les Emetteurs admis avant la modification des règles entrée en vigueur le 1er septembre 2007 dont les Titres ne sont pas admis aux opérations d'un dépositaire central et pour lesquels les transactions ne peuvent se dénouer que par ordre de mouvement ont jusqu'au 31 décembre 2017 pour faire admettre leurs Titres aux opérations d'un dépositaire central et désigner un établissement chargé du service titres, s'ils souhaitent rester admis sur Euronext Access.

CHAPITRE 8: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF « OPC »



Dans ce qui suit, le terme « OPC » s'entend d'organismes de placement collectif dits « ouverts » à capital variable.

8.1. CONDITIONS D'ADMISSION DES PARTS OU ACTIONS D'OPC

La société de gestion devra faire parvenir à Euronext la documentation ci-dessous à envoyer à etpeurope.listing@euronext.com au plus tard trois jours ouvrés avant la date d'admission souhaitée :

- « Fund Listing Form » (ci-joint) intégrant les caractéristique du fonds ;
- « Inclusion Agreement » (ci-joint) devant être signé par la société de gestion pour sa première émission ;
- D.I.C.I. ;
- prospectus approuvé par/passeporté auprès de l'autorité française ;
- la dénomination de l'agent centralisateur.

L'agent centralisateur localisé en France devra envoyer la documentation ci-dessous à etpeurope.listing@euronext.com au plus tard quinze jours ouvrés avant la date d'admission en cette qualité souhaitée :

- « Euronext Membership Application Form » permettant l'admission du centralisateur en tant que membre Euronext pour les besoins limités de la fonction de « Fund Agent » ;
- « Fund Agent Registration Form » déclarant le centralisateur comme responsable de la centralisation de l'OPC concerné.

La première inscription et négociation est annoncée par une note d'Euronext, mise en ligne sur le Portail Web d'Euronext dédié aux opérations sur titres et admissions.

8.2. CONDITIONS DE RETRAIT DES PARTS OU ACTIONS D'OPC

Le retrait des parts ou actions d'OPC se fait sur demande motivée du représentant légal de l'organisme, en exposant les modalités alternatives de souscription/rachat qui restent ouvertes aux porteurs.

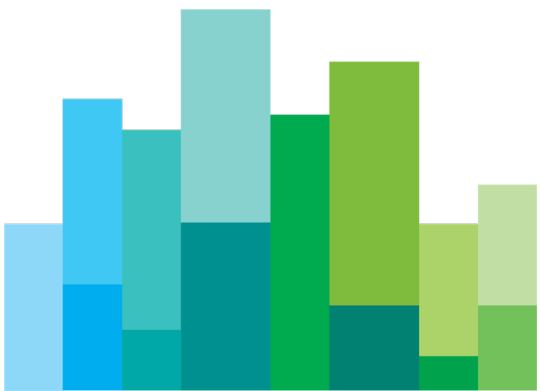
8.3. CONDITIONS DE TRANSACTION DES PARTS OU ACTIONS D'OPC

Les transactions s'effectuent à la valeur liquidative par application des mêmes règles et procédures que celles mise en œuvre sur les marchés réglementés gérés par Euronext, soit le manuel de fonctionnement dénommé « Operating Manual - Euronext Fund Service ».

8.4. CONDITIONS DE REGLEMENT-LIVRAISON DES TRANSACTIONS

Les transactions conclues sur les parts ou actions d'OPC ne font l'objet d'aucune forme de compensation.

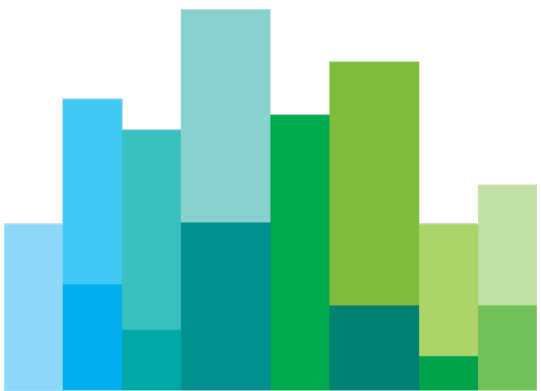
CHAPITRE 9: FRAIS



Les frais d'admission, frais annuels et ceux se rapportant à certaines opérations sont publiés par Euronext dans son « Fee Book ». Les frais sont susceptibles de modifications.

L'Emetteur s'acquitte de tous les frais dans les délais et conditions établis par Euronext.

ANNEXE I
NORMES APPLICABLES AUX ETATS FINANCIERS



1. Les exigences suivantes en matière d'états financiers s'entendent sans préjudice des normes comptables et de présentation applicables à l'obtention d'un visa à un prospectus auprès d'une Autorité Compétente.

2. L'Emetteur ayant son siège social dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen doit préparer ses états financiers, consolidés le cas échéant, conformément aux Normes Internationales d'Information Financière (International Financial Reporting Standards, IFRS) (dans la mesure où elles sont admises par la réglementation nationale) ou aux normes comptables nationales en vigueur dans le pays où se situe son siège social.

3. L'Emetteur ayant son siège social dans un pays n'étant pas un Etat Membre de l'Espace Economique Européen doit préparer ses états financiers, consolidés le cas échéant, conformément aux normes comptables suivantes :

   (i) les Normes Internationales d'Information Financière (IFRS) (dans la mesure où elles sont admises en vertu des lois et réglementations applicables) ;

   (ii) les normes comptables réputées équivalentes aux IFRS en vertu de l'article 3 du Règlement (CE) 1569/2007 de la Commission et de la Décision de la Commission Européenne du 12 décembre 2008 (à savoir les US GAAP, les normes canadiennes, les normes japonaises, les normes chinoises, les normes de Corée du Sud et les normes indiennes) (dans la mesure où elles sont admises en vertu des lois et réglementations applicables) ; ou

   (iii) les normes comptables standard du pays où se situe le siège social de l'Emetteur.

ANNEXE II
DOCUMENT D'INFORMATION



L'Emetteur doit fournir un Document d'Information concomitamment à sa demande d'admission d'instruments financiers aux négociations sur Euronext Access. La présente liste donne les lignes directrices à suivre en ce qui concerne le contenu du Document d'Information.

Contenu du Document d'Information.

Les informations suivantes doivent figurer dans le Document d'Information :

(i) une description de l'Emetteur, y compris son modèle commercial, son organisation, sa situation concurrentielle, ses marchés les plus importants, ses facteurs de risques les plus significatifs et les motivations de sa demande d'admission aux négociations ;

(ii) les rapports annuels ou états financiers de l'Emetteur sur les deux derniers exercices (dans la mesure où son ancienneté le permet) ainsi que sa tendance financière générale sur les deux derniers exercices;

(iii) une description des organes de surveillance et de direction de l'Emetteur ;

(iv) toutes informations, en cours ou par le passé, sur des situations d'insolvabilité, liquidation ou procédure équivalente, ainsi que de condamnations pour fraude ou procédures en cours impliquant ou ayant impliqué tout membre des organes de direction et de surveillance de l'Emetteur. L'information doit couvrir un historique d'au moins cinq ans ;

(v) une description des principaux contrats/brevets, etc ;

(vi) une description de la structure d'actionnariat, notamment les participations détenues par le conseil d'administration ou de surveillance, les principaux dirigeants et le Listing Sponsor ;

(vii) une description des programmes d'association des employés basés sur l'attribution d'actions ;

(viii) une description des transactions des personnes ayant des responsabilités de direction chez l'Emetteur, des membres des conseils, des personnes qui leur sont liées, des principaux actionnaires ou des sociétés appartenant au même groupe que la société candidate ;

(ix) la date de la première assemblée générale annuelle d'actionnaires qui suivra la candidature, ainsi que le calendrier prévisionnel de la première publication des comptes annuels, audités ou non, ou, le cas échéant, du rapport semestriel qui suivra la candidature ;

(x) l'identité du Listing Sponsor et de tout Apporteur de liquidité sélectionné par l'Emetteur ;

(xi) une description détaillée de la structure d'actionnariat allant jusqu'aux Bénéficiaires Effectifs tels que définis dans la législation de l'Union Européenne sur la lutte anti-blanchiment ;

(xii) toutes informations pertinentes sur les instruments financiers appelés à être négociés, notamment les statuts de l'Emetteur, l'information sur le capital de l'Emetteur et sa répartition par catégorie d'actions;

(xiii) toutes informations pertinentes au regard des circonstances, telles que des informations sur la fiscalité, les contentieux, etc ; et

(xiv) si un Emetteur n'a pas de capacité de revenus documentée, une explication indiquant si son fonds de roulement lui permet de faire face à ses besoins d'exploitation au moins sur les douze prochains mois suivant le premier jour de négociation. L'Emetteur doit également indiquer à partir de quelle date il pense être rentable et comment il compte financer son exploitation dans l'intervalle.

L'avertissement suivant doit apparaître en première page du Document d'Information :

"Euronext Access est un marché géré par Euronext. Les sociétés admises sur Euronext Access ne sont pas soumises aux mêmes règles que les sociétés du marché réglementé. Elles sont au contraire soumises à un corps de règles moins étendu adapté aux petites entreprises de croissance. Le risque lié à un

investissement sur Euronext Access peut en conséquence être plus élevé que d'investir dans une société du marché réglementé."

La déclaration de responsabilité suivante du conseil d'administration ou de surveillance doit apparaître dans le Document d'Information :

"Nous déclarons qu'à notre connaissance, l'information fournie dans le présent Document d'Information est juste et que, à notre connaissance, le Document d'Information ne fait pas l'objet d'omission substantielle et comprend toute l'information pertinente."

Publication du Document d'Information ou du prospectus

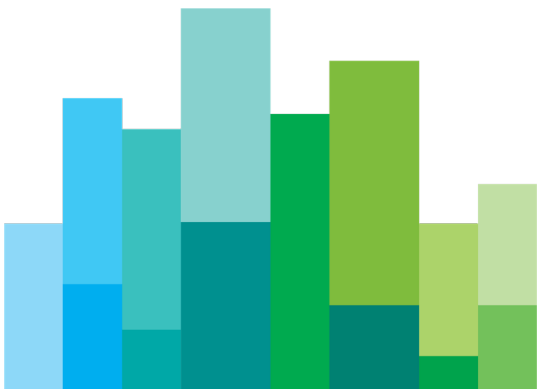
L'Emetteur annonce la mise à disposition d'un Document d'Information ou d'un prospectus, selon le cas, par voie de communiqué de presse indiquant sa mise en ligne sur le site de l'Emetteur au plus tard deux jours de négociation avant la date de première négociation.

Prospectus et autres dispenses

L'Emetteur n'a pas à préparer de Document d'Information si un prospectus est publié dans le cadre de l'admission aux négociations sur Euronext Access. Le prospectus en question doit être fourni à Euronext.

L'Emetteur n'a pas à préparer de Document d'Information au sens de la présente annexe pour l'admission aux négociations de Titres de Créance dans le cadre d'un Placement Privé.

ANNEXE III
REGLES APPLICABLES AUX LISTING SPONSORS



Toute société désireuse de devenir un Listing Sponsor sur Euronext Growth ou Euronext Access, y compris son segment Euronext Access+, doit demander un agrément. L'agrément de chaque postulant est sujet à l'approbation écrite préalable d' Euronext[1].

Les émetteurs qui demandent une admission aux négociations sur Euronext Growth ou Euronext Access doivent désigner un Listing Sponsor, sauf dérogation accordée par Euronext ou si les règles régissant Euronext Growth ou Euronext Access (les « Règles de Marché ») n'exigent pas spécifiquement une telle nomination. En outre, les émetteurs dont les Titres sont admis aux négociations sur Euronext Growth ou Euronext Access+ doivent désigner un Listing Sponsor de manière permanente sauf dérogation accordée par Euronext ou si les Règles de Marché n'exigent pas spécifiquement une telle nomination.

La présente annexe définit les conditions d'éligibilité et le processus de nomination d'un Listing Sponsor (agrément) ainsi que les tâches et responsabilités d'un Listing Sponsor tant en relation avec l'admission initiale aux négociations que sur une base permanente.

Les termes qui sont utilisés mais non définis par ailleurs dans la présente Notice adoptent la même signification que dans les Règles de Marché afférentes.

1. AGREMENT – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les sociétés[2] demandant un agrément comme Listing Sponsor doivent répondre aux conditions suivantes :

- Elles peuvent justifier d'une activité en qualité de conseil aux sociétés en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et acquisitions pendant une période de deux (2) années ;
- Elles ont mené à bien au moins deux (2) opérations sur le capital d'une ou plusieurs sociétés impliquant la rédaction d'un prospectus ou d'un document d'information sur les deux années précédentes ;
- Elles disposent d'un minimum de deux (2) collaborateurs ayant à titre individuel la qualification et l'expérience nécessaires en termes de mise en œuvre et de suivi de leurs opérations en qualité de Listing Sponsor ;
- Elles ont établi des règles internes portant sur la mise en œuvre des exigences sur le Régime de l'Abus de marché[3] et un programme de lutte contre le blanchiment et des sanctions conformes au cadre réglementaire de l'UE ;
- Elles ont souscrit une assurance de protection professionnelle adéquate auprès d'un assureur renommé couvrant notamment les risques liés à l'activité envisagée de Listing Sponsor.

Euronext peut également prendre en compte une demande émanant d'une société justifiant d'une existence inférieure à deux (2) années sous réserve que leur personnel dispose alors à titre individuel d'une compétence et d'une expérience particulièrement relevées.

[1] Pour les besoins de la présente Notice, Euronext fait référence à l'opérateur de marché Euronext concerné (Euronext Bruxelles SA/NV, Euronext Paris SA, Euronext Lisbonne – Sociedade Gestora de Mercados Regulamentados, S.A.), gestionnaire du marché Euronext Growth et /ou du Marché Euronext Access et accordant l'agrément de Listing Sponsor à une société ou une autre entité.
[2] Seules les personnes morales, non les personnes physiques, peuvent demander un agrément.
[3] Le Régime de l'Abus de Marché s'entend du règlement européen EU 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 et de la directive 2014/57/EU du Parlement européen et du Conseil tels que mis en œuvre par les réglementations européennes ou nationales en vigueur.

2. PROCESSUS D'AGREMENT

Les sociétés désireuses de devenir Listing Sponsor soumettent une demande écrite à Euronext. Les candidats utilisent le formulaire de candidature prescrit par Euronext.

Euronext peut, à sa seule discrétion, demander des informations et des documents complémentaires relatifs à la demande en fonction du contexte de la candidature.

Euronext, à sa seule discrétion, approuve ou rejette une candidature ou approuve la candidature sous réserve des conditions et/ou restrictions qu'elle juge appropriées.

Lors de son évaluation, Euronext tient compte, entre autres facteurs, de l'accroissement d'activité que le candidat à la fonction de Listing Sponsor est susceptible d'apporter au marché et les conséquences sur l'image d'Euronext.

En outre, Euronext peut organiser des entrevues avec tout ou partie des membres du personnel du candidat afin de vérifier qu'ils possèdent des connaissances suffisantes de la finance d'entreprise, des marchés de capitaux et du cadre légal et réglementaire dans lequel le candidat désire déployer son activité.

Euronext décide d'un agrément dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception d'un dossier de demande complet et des autres documents et informations susceptibles d'être exigés par Euronext dans le contexte d'une candidature.

Si Euronext a approuvé une demande de Listing Sponsor, elle ajoute le nouveau Listing Sponsor à la liste des Listing Sponsors publiée sur le site Web d'Euronext et en informe les membres de marché par voie d'avis de marché.

Un agrément ou tout autre droit ou obligation résultant dudit agrément ne peuvent en aucun cas être transférés, cédés ou grevés (hormis en cas de restructuration de l'entité sans changement de propriétaire effectif, sous réserve de l'approbation écrite préalable d'Euronext).

3. OBLIGATIONS GENERALES

Chaque Listing Sponsor est l'interlocuteur premier d'Euronext en relation avec les Emetteurs pour lesquels il agit en qualité de Listing Sponsor et est disponible durant les heures normales d'activité afin de fournir à Euronext des informations concernant chaque Emetteur.

Chaque Listing Sponsor fournit un point de contact principal à Euronext.

Chaque Listing Sponsor informe Euronext dans les meilleurs délais si ses obligations ont expiré ou si un autre Listing Sponsor a été désigné par un émetteur en relais de sa mission de Listing Sponsor

Un Listing Sponsor doit fournir à Euronext, dans un format et des délais raisonnables, toutes les informations exigibles par Euronext. Un Listing Sponsor doit raisonnablement s'assurer que toutes les informations fournies sont correctes, exhaustives et dignes de foi.

Un Listing Sponsor doit informer Euronext dès que possible (par email) de toute question susceptible d'affecter son état de Listing Sponsor, incluant par exemple un avertissement formel ou la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire par une Autorité Compétente, un changement de personnel et/ou d'organisation, un changement de nom, d'adresse ou de raison sociale, un changement de contrôle et toute évolution défavorable significative de sa position financière ou organisationnelle susceptible d'affecter sa capacité d'agir en qualité de Listing Sponsor.

Chaque Listing Sponsor informe annuellement Euronext de ses activités, de sa structure organisationnelle, de l'identité de son personnel ainsi que de ses coordonnées pour être contacté et fournit la liste des sociétés pour lesquelles il intervient en qualité de Listing Sponsor. Ces informations sont fournies via la certification annuelle dans le format prescrit par Euronext.

4. TACHES ET RESPONSABILITES – PREMIERE ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Le Listing Sponsor aide et guide chaque Emetteur pour lequel il intervient en qualité de Listing Sponsor en relation avec l'admission aux négociations de ses titres sur le marché concerné. Les tâches et responsabilités d'un Listing Sponsor comprennent (sans limitation) l'assistance d'un Emetteur dans la demande d'admission aux négociations des titres concernés telles qu'elles sont définies par les Règles du Marché et le processus d'admission en général.

Dans le cas d'une demande de première admission aux négociations émanant d'un Emetteur, chaque Listing Sponsor certifie à Euronext par écrit que :

(i) Il a fourni à l'Emetteur toutes les informations utiles quant aux obligations légales et réglementaires liées à l'admission aux négociations envisagée ;

(ii) Il a vérifié que l'Emetteur répond à toutes les conditions en relation avec la première admission aux négociations telles qu'elles sont décrites dans les Règles du Marché choisi ;

(iii) Le cas échéant, l'émission atteint ou a des chances raisonnables d'atteindre les niveaux de capital flottant requis conformément aux Règles d'Euronext Growth ou aux Règles d'Euronext Access et que le placement des Titres admissibles aux négociations sur le marché Euronext Growth ou sur Euronext Access est effectué sous la responsabilité d'un PSI (le cas échéant) dont il a communiqué les coordonnées.

(iv) Un prospectus visé par une autorité compétente ou un document d'information (tel que défini dans les Règles du Marché) a été publié et autorise les investisseurs potentiels à prendre une décision d'investissement documentée concernant l'Emetteur et les titres admissibles aux négociations ;

(v) Il a effectué des vérifications préalables de l'Emetteur (« due diligence ») conformément aux pratiques de marchés généralement admises en utilisant, entre autres moyens, le questionnaire de vérification au format prescrit par Euronext ; et

(vi) Il a vérifié que l'Emetteur a pris des mesures satisfaisantes visant à garantir le respect de ses obligations de publications permanentes et périodiques et des exigences du Régime de l'Abus de marché (liste des initiés par exemple) requises par les réglementations nationales et les Règles de Marché.

Le Listing Sponsor confirme les points précités à Euronext en lui soumettant un certificat dans le format prescrit par Euronext.

Euronext peut demander d'autres certifications à un Listing Sponsor dans le contexte d'une admission aux négociations.

5. TACHES ET RESPONSABILITES – OBLIGATIONS PERMANENTES

Le Listing Sponsor conseille chaque Emetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor en termes d'exigences légales et réglementaires et d'obligations contractuelles découlant de la première admission aux négociations, incluant sans limitation les obligations de publications découlant du Régime de l'Abus de marché et vérifie que l'Emetteur, lors de l'admission et ultérieurement, se conforme aux exigences d'admission en vigueur.

Le Listing Sponsor doit conseiller l'Emetteur qu'il a introduit pour une période minimale d'un an à compter de l'admission aux négociations de l'Emetteur. Le conseil porte sur les obligations légales et réglementaires ainsi que contractuelles résultant de la première admission aux négociations, notamment la publication de l'information privilégiée.

Chaque Listing Sponsor contacte périodiquement l'émetteur afin de rester informé des évolutions et changements associés à l'Emetteur et aux Titres admis aux négociations et informera Euronext en cas de violation par un émetteur des Règles de Marché et/-ou d'autres obligations légales et réglementaires en vigueur dès qu'il en aura connaissance.

Le Listing Sponsor déploie ses meilleurs efforts pour conseiller et accompagner chaque émetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor dans l'organisation d'au moins une réunion de présentation aux investisseurs par an.

Le Listing Sponsor contacte et conseille chaque Emetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor si ledit Emetteur ne respecte pas les Règles du Marché et/ou toute autre exigence légale et réglementaire découlant de la première admission aux négociations afin de rectifier la non-conformité. Sur demande, le Listing Sponsor concerné fournit à Euronext les informations se rapportant aux émetteurs.

6. INDEPENDANCE ET CONFLITS D'INTERETS

Chaque Listing Sponsor dispose de procédures internes, d'une organisation et de pratiques permettant d'identifier, d'atténuer et de divulguer les éventuels conflits d'intérêts. Si un Listing Sponsor se trouve potentiellement confronté à un conflit d'intérêts avec un Emetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor, il en informe Euronext. A la demande d'Euronext, un Listing Sponsor lui fournit une preuve recevable que le conflit d'intérêts potentiel n'affecte pas l'exécution de sa mission.

Un Listing Sponsor est considéré comme étant en conflit d'intérêts si, entre autres situations:

(i) Le Listing Sponsor exécute un audit des états financiers de l'Emetteur sans avoir mis en œuvre les barrières à l'information adéquates et pris les mesures pour séparer les fonctions concernées ;

(ii) Un associé, un dirigeant ou un employé du Listing Sponsor occupe un poste chez l'Emetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor ;

(iii) Le Listing Sponsor ou l'un de ses associés, dirigeants ou employés (individuellement ou de concert) détient un intérêt au capital ou des droits de vote de l'Emetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor, étant toutefois précisé qu'aucun conflit d'intérêts n'est présumé si le Listing Sponsor est agréé par une autorité compétente et a mis en place les procédures dites de « murailles de Chine ».

7. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX LISTING SPONSORS NON REGLEMENTES

Un Listing Sponsor non réglementé est une société qui n'est pas une entreprise d'investissement ni un établissement de crédit (au sens respectivement des articles 4(1)(1) et 4(1)(23) de la directive MIFID).

Chaque Listing Sponsor qualifié de Listing Sponsor non réglementé:

(i) Convient par écrit avec l'Emetteur du coût des prestations qu'il se propose d'assurer ;

(ii) S'interdit d'être rémunéré sous forme d'attribution de titres de l'Emetteur pour lequel il agit comme Listing Sponsor;

(iii) Procède à une évaluation de l'Emetteur en ayant recours aux méthodologies reconnues de valorisation et en se fondant sur les données objectives relatives à l'émetteur lui-même, aux marchés sur lesquels il intervient et à la concurrence à laquelle il est confronté ;

(iv) Informe par écrit ses collaborateurs impliqués dans la première admission aux négociations d'un émetteur des règles légales et réglementaires en relation avec les informations privilégiées et les mesures prévues dans le Régime de l'Abus de marché incluant les pénalités relatives à la mauvaise utilisation ou la circulation inadéquate desdites informations privilégiées et autres mesures prévues dans ledit Règlement ;

(v) Identifie les conflits d'intérêts existants ou potentiels que peuvent subir ses employées et met en œuvre des mesures visant à restreindre ou interdire aux personnes occupant des postes sensibles de passer des ordres de bourse impliquant des titres émis par les émetteurs ;

(vi) Interdit à ceux de ses employés susceptibles de produire une analyse financière sur l'émetteur l'émission d'ordres pour leur compte propre sur les titres (a) émis par cet émetteur et (b) par les émetteurs opérant dans le même secteur que l'émetteur sur lequel ils sont susceptibles de produire une analyse financière ;

(vii) Certifie que (a) il applique les dispositions du Règlement Européen relatif à la prévention de l'utilisation du système financier dans l'objectif d'un blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ainsi qu'avec toute réglementation ou législation nationale sur le sujet et que (b) ni le Listing Sponsor ni ses bénéficiaires effectifs ne figurent sur la Liste des sanctions de l'UE ou sur la liste des sanctions de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) ;

(viii) Agit conformément aux exigences du régime applicable aux abus de marché relatifs aux sondages de marché, recommandations d'investissement et statistiques relatives à des investissements définis et expliqués dans la Réglementation UE N° 596/2014 sur les abus de marché (Règlement Européen sur les Abus de Marché);

(ix) Intervenant pour une société admise sur Euronext Access ou Euronext Growth gérés par Euronext Paris vérifie qu'une période de trois mois s'est écoulée entre la date de signature de l'accord passé entre le Listing Sponsor non réglementé concerné et l'émetteur et la date de la première admission aux négociations des titres dudit émetteur.

8. MESURES APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT ET RETRAIT DE L'AGREMENT

Si un Listing Sponsor est en violation de ses responsabilités aux termes des présentes règles ou si Euronext considère que son intégrité et sa réputation ont été ou sont susceptibles d'être dépréciées consécutivement à sa conduite ou son jugement, Euronext peut, en relation avec ledit Listing Sponsor, émettre un avis de marché, interdire au Listing Sponsor concerné de procéder à de nouvelles admissions aux négociations tout en le maintenant dans ses obligations à l'égard des Emetteurs qu'il a conseillés lors de leur première admission aux négociations ou mettre un terme à l'agrément du Listing Sponsor.

Euronext peut mettre fin à l'agrément d'un Listing Sponsor à la suite d'une évaluation de l'activité dudit Listing Sponsor[4] et du non-respect par le Listing Sponsor concerné de ses obligations stipulées dans les présentes règles.

Si Euronext a retiré l'agrément d'un Listing Sponsor, elle supprime le Listing Sponsor de la liste publiée sur son site Web et en informe les membres de marché par voie d'avis de marché.

[4] Euronext évalue l'activité du Listing Sponsor concerné sur la base du volume de transactions pour lesquelles il est intervenu (en relation avec l'activité globale des marchés financiers) et de l'implication et de l'assistance apportées aux émetteurs admis aux négociations sur le marché Euronext Growth et Euronext Access, respectivement.



WWW.EURONEXT.COM